

Titre I : FORMATION et OBJET

Article 1 : DENOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : les Amis du Château la Grand'Cour.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de contribuer à la mise en valeur par l'animation artistique et culturelle du château la Grand'Cour et de ses abords, et du village de Mornay-Berry.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au château la Grand'Cour, 11 route de Nevers, 18350, Mornay-Berry. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée (99 ans).

Article 5 : MOYENS d'ACTION

L'association se manifestera par tout moyen légal. Les actions peuvent prendre diverses formes, sans limite, pourvu qu'elles contribuent à l'objet de l'association. Entre autres moyens, l'association peut :

- . organiser des conférences, expositions et manifestations diverses, en privilégiant les regroupements sur le site par conventions avec le(s) propriétaire(s) : les rassemblements hors site ne sont envisageables qu'après renoncement formel du(des) propriétaire(s) du site,
- . éditer et publier des documents sur supports physiques ou dématérialisés (prospectus, bulletins, ouvrages écrits, internet, ...) dans le respect d'une charte graphique définie par convention avec le(s) propriétaire(s) du château,
- . participer à toute manifestation extérieure concernant l'objet de l'association,
- . établir des conventions avec toute collectivité publique, tout organisme public ou privé, toute autre association de même nature ou susceptible de pouvoir l'assister dans l'accomplissement de son objet,
- . solliciter des aides financières ou des aides en nature (soutien logistique, matériel, prestations, ...).

L'utilisation du nom et de l'image (photographies, montages, dessins, logos, ...) du site, sous quelque forme que ce soit, est systématiquement soumise à l'approbation explicite du(des) propriétaire(s) du site.

Titre II : MEMBRES de l'ASSOCIATION

Article 6 : MEMBRES

L'association se compose de :

- . membres actifs ou adhérents : personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui soutiennent et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association.
- . membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation, qui soutiennent les objectifs de l'association par une contribution exceptionnelle sur l'une des trois dernières années, de plus de cinq fois la cotisation annuelle des adhérents.
- . membres d'honneur : personnes physiques distinguées pour avoir contribué avec dévouement au développement de l'association ou qui lui auront rendu des services, et dont les compétences et la qualité sont reconnues et mises au service de l'association ; ils sont cooptés par le conseil d'administration ; ils jouissent de cette qualité tant que l'assemblée générale ne la leur retire pas ; ils peuvent ne pas être adhérents de l'association et sont alors dispensés de cotisation.

Article 7 : ADMISSION

Les adhésions à l'association sont libres sous réserve de l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur, et du paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Les adhésions sont validées par le conseil d'administration le plus proche : en cas de dénonciation, la cotisation est restituée au candidat.

Article 8 : PERTE de la QUALITE de MEMBRE

La qualité de membre peut se perdre par démission, décès, ou radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications. Est entre autres, considéré comme motif grave, tout acte, écrit ou dire public, susceptible de porter préjudice à la bonne renommée de l'association, ou allant à l'encontre des objectifs de l'association.

Titre III : FINANCEMENT et GESTION

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- . les cotisations des adhérents,
- . les subventions publiques et privées,
- . les dons,
- . les revenus engendrés par ses activités,
- . le revenu de ses éventuels biens,
- . toutes ressources légales compatibles avec l'objet de l'association.

Article 10 : DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement courant et les achats d'équipements sont ordonnancés par le président dans le cadre du budget annuel soumis à l'assemblée générale. Les dépenses non prévues, supérieures au plafond fixé dans le règlement intérieur doivent être autorisées par le conseil d'administration, ou en cas d'urgence par le président qui motivera sa décision lors du plus proche conseil d'administration.

Des budgets peuvent être délégués à des administrateurs : ils doivent en rendre compte au conseil d'administration.

Les dépenses sont réglées par le trésorier.

Article 11 : INDEMNITES, REMBOURSEMENT de FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune indemnisation. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et les frais engagés par les bénévoles, qu'ils soient adhérents ou non, peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 12 : COMPTABILITE

Le trésorier établit les comptes annuels sur lesquels l'assemblée générale statue ; si le rapport financier n'est pas approuvé par l'assemblée générale, le trésorier est démis de sa fonction, mais reste membre du conseil d'administration.

Pour la tenue de la comptabilité proprement dite, le trésorier peut se faire assister d'un adhérent désigné par le conseil d'administration,

Titre IV : ORGANISATION et ADMINISTRATION

Article 13 : COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de six à douze membres :

- . cinq à onze adhérents candidats, élus par l'assemblée générale annuelle, pour trois ans, rééligibles,
- . un représentant du(des) propriétaire(s), administrateur de droit, désigné par le(s) propriétaire(s) et implicitement reconduit.

En cours d'année, le conseil d'administration peut coopter, à la majorité simple, un ou plusieurs membres actifs, provisoirement jusqu'à la plus proche assemblée générale, dans la limite du maximum d'administrateurs élus ; ce(s) mandat(s) provisoire(s), s'ils doivent perdurer, sera(seront) alors soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 : REUNIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président. Le conseil d'administration peut aussi être convoqué à la demande du tiers de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins une semaine avant la réunion.

Pour qu'une réunion soit valable, au moins la moitié des administrateurs doivent être présents, sans possibilité de représentation pour les administrateurs élus ; le(s) propriétaire(s) peu(ven)t mandater toute personne de son(leur) choix, autre qu'un administrateur élu.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sont tenus à main levée sauf si une majorité d'administrateurs présents se prononce pour un vote à bulletin secret. Si une décision ne peut être prise faute de quorum, une nouvelle réunion est convoquée sous quinzaine, qui pourra statuer à la majorité absolue des seuls administrateurs présents.

Pour éviter d'éventuels reports de réunion, des conseils virtuels peuvent être organisés sur des questions fermées, posées par mail avec réponse formelle attendue sous huit jours. Ces conseils virtuels ne peuvent se substituer aux réunions semestrielles.

Les absences à trois réunions consécutives peuvent être considérées par les autres membres du conseil d'administration comme une démission de l'intéressé qui reste membre actif sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations. Les éventuelles absences répétées d'un représentant du(des) propriétaire(s) ne peuvent être considérées comme une démission, son siège lui restant acquis de droit.

Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour.

Toute réunion donne lieu à la rédaction d'un compte rendu par le secrétaire, son éventuel adjoint ou tout autre administrateur désigné en début de séance. Les comptes rendus sont envoyés aux participants pour validation sous quinzaine. Un exemplaire validé est adressé directement au(x) propriétaire(s) s'il(s) étai(en)t fait(s) représenter. Toute demande d'amendement est consignée pour être débattue lors de la réunion suivante. Les comptes rendus sont archivés par le secrétaire et accessibles à tout adhérent. En cas de réunion virtuelle, les courriels de réponse des administrateurs constituent le compte rendu qui ne peut donner lieu à quelque amendement que ce soit.

Article 15 : ATTRIBUTIONS du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration définit les actions de l'association et assiste le bureau pour leur exécution.

Il établit les règles de fonctionnement de l'association, entre autres par l'actualisation du règlement intérieur,

Article 16 : BUREAU

Le conseil d'administration nomme, tous les ans, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- . un président : il est le représentant légal, il dirige et représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il est responsable de tous les actes de l'association engageant des tiers ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'assentiment de la majorité absolue du conseil d'administration ; il convoque et conduit les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ; en cas d'empêchement, il peut être ponctuellement remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.
- . un secrétaire, et si nécessaire un secrétaire-adjoint : il assure les tâches administratives, la correspondance, établit les comptes rendus du conseil d'administration et les comptes rendus des assemblées générales, et tient les archives de l'association,
- . un trésorier, et si nécessaire un trésorier-adjoint : il gère les ressources financières de l'association et règle les dépenses sous surveillance du président ; il présente les comptes à l'assemblée générale ; il prépare le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à quelque titre que ce soit. Tout administrateur peut inviter à participer aux réunions, à titre consultatif, une personne dont la compétence lui semblerait opportune pour éclairer les questions à l'ordre du jour. Ne votent que les adhérents à jour de leur cotisation pour le dernier exercice.

Elle est réunie au moins une fois par an, par convocation envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation. Tout membre peut demander une inscription complémentaire par demande écrite adressée au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée.

Pour être valable, l'assemblée est soumise à un quorum de 30% d'adhérents. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre en lui confiant son pouvoir. Le nombre de pouvoirs portés par un adhérent, est limité à trois : le cas échéant, il pourra redistribuer les mandats qu'il aurait en surnombre pourvu que ceux-ci autorisent la subdélégation et que le nouveau mandataire ne cumule pas plus de trois pouvoirs. Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois qui suivent, et elle ne sera pas soumise à quorum.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, présente le rapport moral qui expose les actions entreprises durant l'année, et rend compte de la gestion. Le trésorier expose et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit les administrateurs à bulletin secret parmi les adhérents candidats ; elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Les autres votes se font à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents décide d'un vote à bulletin secret.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande de plus de 30% des membres inscrits, ou à la demande de la majorité absolue des administrateurs, il sera réuni une assemblée générale extraordinaire, seule compétente pour traiter des questions statutaires.

En première convocation, l'assemblée est soumise à un quorum de 50% d'adhérents. Tout adhérent peut se faire représenter par un autre en lui confiant son pouvoir. Le nombre de pouvoirs portés par un adhérent, est limité à trois : le cas échéant, il pourra redistribuer les mandats qu'il aurait en surnombre pourvu que ceux-ci autorisent la subdélégation et que le nouveau mandataire ne cumule pas plus de trois pouvoirs. Faute de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois qui suivent, et elle ne sera pas soumise à quorum.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des administrateurs présents décide d'un vote à bulletin secret.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser les conditions de fonctionnement de l'association ne figurant pas dans les présents statuts. Ce règlement et ses adaptations sont applicables dès leur adoption en conseil d'administration, à la majorité des présents : il est alors modifié par le secrétaire, de sorte que chaque membre de l'association puisse en consulter la dernière version dans son intégralité. Les modifications sont portées à la connaissance des adhérents lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Titre V : DISSOLUTION

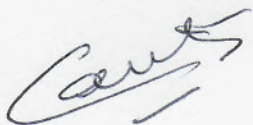
Article 20 : DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

En cas de dissolution décidée en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

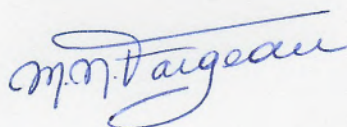
Fait à Mornay-Berry, le 24 novembre 2018,

Les administrateurs :

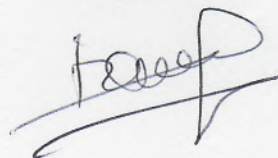
Antoinette CANTIN,



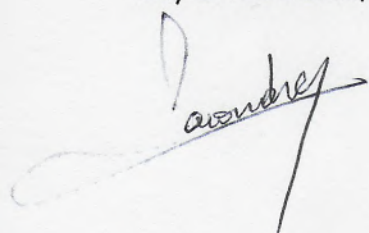
Marie-Noëlle FARGEAU,



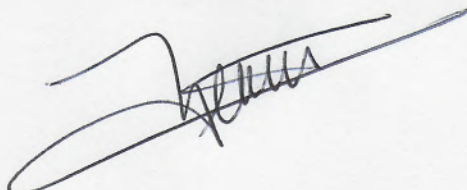
Mady HANQUIEZ,
Présidente



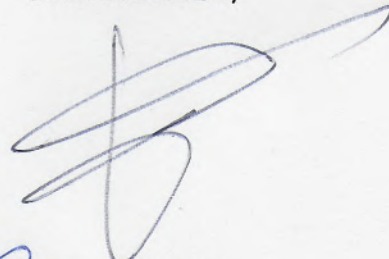
Guy LACOUDRE,



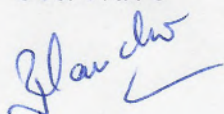
Joëlle PETIT,



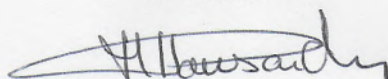
Jean MOINET,



Nicole PLANCHON,
Secrétaire



Monique PONSARDIN,
Tréorière



Guy SIMON,

